

Date :
23/06/2000

Origine :
DRP
AC

Réf. :
DRP n° 20/2000
AC n 29/2000
n /
n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des caisses régionales d'assurance maladie
- des caisses générales de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des caisses régionales d'assurance maladie
- des caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

Plan de classement :

260

Titre :

GESTION DE L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS
DE L'AMIANTE

Résumé :

TRANSMISSION ET COMMENTAIRE PAR LA CNAMTS ET LA CNAVTS DE LEUR CONVENTION-
AFFERENTE A LA GESTION L'ATA

Pièces jointes : 8

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Christine SANCHEZ (DRP) - Sandrine ESTRASSE (AC)

Téléphone :

01 45 38 60 42

- 01 42 79 35 37

23/06/2000

Origine :
DRP
AC
CNAVTS

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des caisses régionales d'assurance maladie
- des caisses générales de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des caisses régionales d'assurance maladie
- des caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

N/Réf. : DRP n° 20/2000 –AC n° 29/2000 – CNAVTS n° 44/2000

Objet : Assurés titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

L'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 prévoit une allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante.

Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 et précisées par la circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999.

Une convention entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, jointe en annexe, définit les échanges d'informations nécessaires entre les services des caisses régionales d'assurance maladie gestionnaires de l'allocation et les organismes de retraite du régime général.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques liées à ces échanges, notamment en ce qui concerne l'examen des droits à l'assurance vieillesse et le passage à la retraite des allocataires.

L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sera dénommée ci-après « allocation des travailleurs de l'amiante » - ou A.T.A.

1. LA CONSTITUTION DES DROITS A RETRAITE DES TITULAIRES DE L'A.T.A.

11. Les titulaires de l'A.T.A. sont affiliés à l'assurance volontaire

Les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante sont affiliés à l'assurance volontaire vieillesse au titre de l'article L.742-1 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil comprenant le point de départ de l'allocation. Elle prend fin le dernier jour du trimestre civil précédant le point de départ de la pension de vieillesse du régime général.

Les cotisations dues à ce titre sont à la charge du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

12. Le calcul des cotisations d'assurance volontaire

Les cotisations d'assurance volontaire sont calculées par les services des C.R.A.M. (ou C.G.S.S.) gestionnaires de l'allocation sur la base de l'assiette forfaitaire correspondant à la catégorie d'assurés volontaires (cf. article R.742-4 du code de la sécurité sociale).

Par mesure de simplification, la rémunération professionnelle des six derniers mois d'activité prise en considération pour déterminer la catégorie de cotisations est réputée égale à six fois le montant du salaire de référence tel que défini à l'article 2 du décret du 29 mars 1999.

Le taux de cotisations à retenir est celui correspondant au risque vieillesse-veuvage (15,90%).

13. La mémorisation des salaires assurance volontaire

Les informations relatives à l'assurance volontaire des titulaires de l'A.T.A. doivent faire l'objet de déclarations spécifiques établies par les services des C.R.A.M. (ou C.G.S.S.) gestionnaires de l'allocation.

Les fichiers magnétiques correspondants sont transmis chaque trimestre civil à la Direction du système d'information national des données sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S.

Le cas échéant, une attestation d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse (cf. annexe 1) peut également être établie. Cette attestation est adressée en tant que de besoin aux organismes régionaux de retraite.

Les comptes individuels des assurés concernés sont régularisés selon les informations transmises par voie informatique ou manuelle. Les cotisations d'assurance volontaire sont alors réputées versées.

2. MODALITES DE PASSAGE A LA RETRAITE DES TITULAIRES DE L'A.T.A.

21. Le signalement des titulaires de l'A.T.A.

Des signalements individuels (cf. annexe 2) sont établis par les services des C.R.A.M. gestionnaires de l'allocation pour chaque allocataire âgé d'au moins 57 ans et six mois.

Ces signalements ont pour objet de déclencher la régularisation de la carrière professionnelle des allocataires concernés et la détermination de la date à laquelle les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein seront remplies.

Ils sont transmis aux organismes de retraite du lieu de résidence des allocataires. La caisse de retraite du lieu de résidence est compétente pour l'étude des droits des assurés signalés même si une reconstitution de carrière est en cours auprès d'une autre caisse ; dans cette hypothèse, la reconstitution de carrière en cours est fermée et les documents justificatifs concernant l'assuré sont transmis à la caisse compétente.

Dans l'hypothèse où l'allocataire réside à l'étranger, le signalement est transmis à l'organisme régional de retraite de son dernier lieu de travail.

22. L'étude du droit à retraite

221. La régularisation de la carrière

L'organisme régional de retraite adresse à chaque assuré signalé une demande de régularisation de carrière (cf. annexe 3) et étudie les droits à l'assurance vieillesse des intéressés.

Le résultat de la régularisation de carrière doit tenir compte :

- des trimestres validables par le régime général (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- des périodes d'affiliation à l'assurance volontaire en tant que titulaire de l'A.T.A., y compris les périodes à venir, qui seront supposées ;
- des trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français (périodes d'assurance et périodes reconnues équivalentes).

222. La détermination du droit au taux plein

L'organisme de retraite détermine la date à laquelle les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein sont susceptibles d'être remplies :

- au titre de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale en tenant compte des dispositions propres aux anciens combattants en Afrique du Nord prévues à l'article L.351-7-1 du même code ;
- au titre de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale : anciens combattants, mères de famille ayant exercé un travail manuel ouvrier, assurés qui atteignent l'âge de 65 ans.

Il est également tenu compte le cas échéant de la situation particulière de l'allocataire qui peut être titulaire d'une pension d'invalidité suspendue du régime général. Dans ce cas, le droit au taux plein sera considéré acquis à l'âge de 60 ans.

23. L'information du service gestionnaire de l'A.T.A.

A l'issue de l'étude de droit consécutive à la régularisation de la carrière de l'allocataire, l'organisme de retraite informe le service émetteur du signalement de la situation de l'assuré (cf. annexe 4).

Il lui indique la date à laquelle les conditions d'obtention d'une retraite au taux plein seront remplies. Il l'informe le cas échéant des raisons pour lesquelles la régularisation de carrière n'a pas abouti.

Enfin, dans le cas où l'allocataire aurait déjà déposé une demande de retraite, l'organisme de retraite indique au service émetteur du signalement la date d'effet de la pension de vieillesse attribuée ou susceptible de l'être.

24. L'information de l'assuré

L'organisme de retraite informe l'assuré de la date à laquelle il remplira les conditions d'obtention d'une retraite au taux plein (cf. annexe 5). Il lui rappelle à cette occasion que le versement de l'A.T.A. prendra fin à cette même date. Il lui communique également le résultat du calcul estimatif de sa retraite.

Lorsque la date d'effet de la pension susceptible d'être attribuée se situe moins de quatre mois après la notification du résultat de la régularisation de carrière, l'assuré est invité à établir sans tarder sa demande de retraite.

25. La fin du droit à l'A.T.A.

L'allocation des travailleurs de l'amiante cesse d'être versée dès lors que l'allocataire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, telle qu'elle est définie aux articles L.351-1 et L.351-8 du code de la sécurité sociale.

Six mois avant la date déterminée par l'organisme régional de retraite, le service de la C.R.A.M. gestionnaire de l'allocation adresse à l'assuré une notification de cessation de son droit à l'allocation (cf. annexe 6).

Outre la date de cessation du droit à l'allocation, cette notification récapitule les périodes d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse de l'allocataire et la catégorie d'assuré volontaire. Elle permet ainsi la régularisation définitive du compte individuel d'assurance vieillesse.

Le service gestionnaire de l'allocation invite également l'allocataire à déposer une demande de retraite quatre mois avant la fin de son droit à l'allocation auprès de l'organisme régional de retraite de son lieu de résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, de son dernier lieu de travail. Cette demande devra être accompagnée de la notification de cessation de droit à l'A.T.A.

3. MODALITES DE L'ETUDE DES DROITS A L'A.T.A. POUR LES DEMANDEURS DE PLUS DE 60 ANS

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'A.T.A. par une personne âgée de plus de 60 ans, le service gestionnaire de l'allocation interroge (signalement manuel) l'organisme régional de retraite pour savoir :

- si le demandeur est déjà titulaire d'une pension de vieillesse ;
- si une demande de pension de vieillesse est en cours d'instruction ;
- si les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein sont remplies.

Seule une réponse négative à ces trois questions permet une instruction complète de la demande d'A.T.A. ; d'où l'importance d'une réponse rapide de la part des caisses de retraite.

En vue d'une gestion prévisionnelle de la situation de l'assuré, l'organisme de retraite indique au service instructeur de la demande d'A.T.A. la date à laquelle les conditions d'obtention d'une retraite au taux plein sont ou seront remplies. A cet égard, les dispositions des points 22 à 24 ci-dessus sont applicables.

4. MODALITES PARTICULIERES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE RETRAITE

41. L'examen de la demande de retraite

L'assuré titulaire de l'allocation des travailleurs de l'amiante doit joindre à sa demande de retraite la notification de cessation du droit qui lui a été transmise par le service gestionnaire de l'allocation.

Lorsque ce document n'est pas joint à la demande de retraite, l'organisme instructeur demande au service gestionnaire de l'allocation de lui communiquer les informations nécessaires.

42. L'étude du droit à retraite

La caisse de retraite détermine si l'allocataire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, telle qu'elle est définie aux articles L.351-1 et L.351-8 du code de la sécurité sociale.

421. Le droit au taux plein est ouvert

La pension de vieillesse attribuée prend effet à la date fixée en application des dispositions de l'article R.351-37 du code de la sécurité sociale.

La caisse de retraite notifie sa décision à l'assuré et au service gestionnaire de l'A.T.A. (cf. annexe 7).

422. Le droit au taux plein n'est pas ouvert

Dans l'hypothèse, au demeurant exceptionnelle, où le droit au taux plein n'est pas ouvert au titre des articles L.351-1 ou L.351-8 du code de la sécurité sociale, la demande de retraite est rejetée.

La caisse de retraite informe alors le service gestionnaire de l'A.T.A. de sa décision et lui indique la date à laquelle l'allocataire remplira les conditions d'obtention d'une retraite au taux plein.

43. Examen des demandes de pension de réversion

Le bénéfice de l'A.T.A. est incompatible avec celui d'une pension de réversion. En conséquence, si l'étude d'une demande de pension de réversion fait apparaître que le demandeur est titulaire de l'A.T.A., deux cas doivent être considérés :

431. Le droit à pension de réversion n'est pas ouvert

Une ou plusieurs des conditions d'attribution de la pension de réversion n'est pas remplie : la demande est rejetée. Aucune information n'est transmise au service gestionnaire de l'A.T.A.

432. Le droit à pension de réversion est ouvert

La caisse de retraite doit informer le service gestionnaire de l'A.T.A. de la date à laquelle une pension de réversion est susceptible d'être attribuée au demandeur (cf. annexe 4). Les dispositions pratiques à mettre en œuvre dans cette situation seront précisées ultérieurement.

5. INDUS SUR A.T.A.

Les sommes versées indûment au titre de l'allocation des travailleurs de l'amiante à des assurés titulaires d'une pension de retraite font l'objet de retenues légales sur les pensions en application des articles L.355-2 du code de la sécurité sociale et L.145-1 et R.145-1 du code du travail.

**Le Directeur
de la C.N.A.V.T.S.**

**Le Directeur
de la C.N.A.M.T.S.**

**L'Agent Comptable
de la C.N.A.M.T.S.**

Patrick HERMANGE

Gilles JOHANET

Alain BOUREZ

CONVENTION CNAMTS / CNAVTS
RELATIVE AUX BÉNÉFICIAIRES DE
L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ
DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

Entre :

- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.), représentée par son Directeur, Monsieur Gilles JOHANET et Monsieur Alain BOUREZ, Agent Comptable,
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), représentée par son Directeur, Monsieur Patrick HERMANGE,

considérant l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), les dispositions d'application du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 et la convention fixant les règles relatives à la gestion de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention pose le principe d'un échange d'informations concernant les personnes bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, dite « allocation des travailleurs de l'amiante ».

Cet échange d'informations doit notamment permettre :

- de faciliter l'étude du droit à l'allocation ;
- de régulariser le compte individuel d'assurance vieillesse des intéressés pour la période correspondant au versement de l'allocation ;
- de faire cesser le versement de l'allocation à la date d'effet d'une pension de retraite ou à la date à laquelle les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein sont remplies.

Les organismes cosignataires s'engagent à mettre en œuvre tous dispositifs nécessaires à cet effet.

Dans la présente convention, la mention « services des caisses régionales d'assurance maladie gestionnaires de l'allocation » inclut les services des caisses générales de sécurité sociale gestionnaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Article 2 - Assurance volontaire vieillesse

Les services des caisses régionales d'assurance maladie (C.R.A.M.) gestionnaires de l'allocation adressent chaque trimestre civil à la C.N.A.V.T.S. - Direction du système d'information national des données sociales

(DSINDS) les éléments de calcul des cotisations d'assurance volontaire vieillesse utiles à l'alimentation du compte individuel des titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Article 3 - Signalement des titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante en vue de leur passage à la retraite

Les services des C.R.A.M. gestionnaires de l'allocation transmettent à la C.N.A.V.T.S. ou aux organismes régionaux de retraite du régime général les signalements des titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante âgés d'au moins 57 ans et 6 mois.

Article 4 - Contenu des signalements

Les signalements établis par les services des C.R.A.M. gestionnaires de l'allocation contiennent pour chaque assuré les informations suivantes :

- numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE (NIR),
- nom d'usage (nom marital, nom patronymique...), prénoms,
- nom patronymique s'il est différent du nom d'usage,
- date de naissance,
- adresse,
- périodes d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse en tant que titulaire de l'A.T.A.,
arrêtées à la fin du trimestre civil précédant le signalement,
- catégorie d'assuré volontaire.

Article 5 - Rôle des organismes régionaux de retraite

Les organismes régionaux de retraite provoquent l'édition d'un relevé de carrière pour chaque assuré signalé et effectuent la régularisation complète de la carrière professionnelle.

Ils indiquent ensuite aux services des CRAM émetteurs des signalements et aux intéressés la date à laquelle les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein sont susceptibles d'être remplies.

Lorsque l'assuré a déposé une demande de retraite, l'organisme régional de retraite indique au service émetteur du signalement la date d'effet de la pension de vieillesse attribuée ou susceptible de l'être.

Article 6 - Rôle des services des C.R.A.M. gestionnaires de l'allocation

Les services des C.R.A.M. gestionnaires de l'allocation établissent pour chaque allocataire une notification de cessation du droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante comportant notamment la date de fin de droit, les périodes d'affiliation à l'assurance volontaire en tant que titulaire de l'A.T.A. et la catégorie d'assuré volontaire.

Ils adressent cette notification à l'intéressé six mois avant la date à laquelle les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein sont susceptibles d'être remplies.

Ils l'invitent en même temps à déposer une demande de pension de retraite, accompagnée de la notification de cessation du droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante, auprès de la caisse de retraite de son lieu de résidence quatre mois avant cette date.

Article 7 - Régularisation des trop perçus

Les sommes versées indûment au titre de l'allocation des travailleurs de l'amiante à des assurés titulaires d'une pension de retraite font l'objet d'un recouvrement par les services des C.R.A.M. gestionnaires de l'allocation.

Les organismes régionaux de retraite procèdent aux retenues légales sur les pensions, conformément aux dispositions de l'article L.355-2 du code de la sécurité sociale et selon les conditions et limites définies aux articles L.145-1 et suivants, R.145-1 et suivants du code du travail.

Article 8 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est valable pour un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être révisée à tout moment par avenant.

Fait à Paris, le

Pour la C.N.A.M.T.S.,

Le Directeur,

Gilles JOHANET

L'Agent Comptable,

Alain BOUREZ

Pour la C.N.A.V.T.S.

Le Directeur,

Patrick HERMANGE

Les pièces jointes correspondant aux formulaires CRAM et CNAVTS ne sont pas intégrées dans la Base (annexes 1 à 7).